

son des quantités dont l'exportation est autorisée aux termes de ladite licence,

ET VU la tenue d'une audience publique qui s'est tenue à compter du 18 mars 1980 à laquelle ont été entendus le détenteur de licence et d'autres parties intéressées,

#### IL EST ORDONNÉ QUE

La Licence No. GL-58 soit changée et modifiée, et elle l'est par les présentes, en:

(1) en abrogeant la condition n° 1 de ladite licence et en la remplaçant par ce qui suit:

«1. La présente licence sera valide pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1981 et se terminera le 31 octobre 1988.»

(2) en abrogeant les alinéas (d) et (e) de la condition No. 2 de ladite licence et en les remplaçant par les alinéas suivants:

«(d) pour la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1986 et se terminant le 31 octobre 1987, 6 232 100 mètres cubes par jour ou 2 073 600 000 mètres cubes pendant la période, plus une quantité «additionnelle» de gaz, sous réserve de la condition n° 8, égale à la différence entre la quantité de gaz autorisée pour l'exportation aux termes de l'alinéa (a) pendant la période de douze mois se terminant le 31 octobre 1982, et la quantité de gaz effectivement exportée aux termes de la licence pendant cette même période de douze mois, jusqu'à concurrence d'une quantité maximum de 13 605 100 mètres cubes par jour ou 4 526 800 000 mètres cubes pendant la période.

(e) pour la période «additionnelle» débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1987 et se terminant le 31 octobre 1988, et sous réserve de la condition n° 8, 24 928 500 mètres cubes par jour ou une quantité de gaz, pendant toute la période, égale à la différence entre la quantité de gaz dont l'exportation est autorisée en vertu de l'alinéa (a) pendant la période de douze mois se terminant le 31 octobre 1982, et la quantité de gaz effectivement exportée aux termes de la présente licence pendant ladite période de douze mois, moins la quantité de gaz exportée pendant la période de douze mois se terminant le 31 octobre 1987.

(f) 37 324 800 000 mètres cubes durant le terme de la présente licence.»

(3) en ajoutant la condition suivante:

«8. la quantité additionnelle de gaz spécifiée dans l'alinéa (d) de la condition 2 et la quantité de gaz dont l'exportation est autorisée durant la période additionnelle, alinéa (e) de la condition 2, sont sujettes à une réduction décidée par l'Office au cas où les quantités disponibles ne suffiront pas à satisfaire les besoins du Canada et à couvrir les exportations autorisées.»

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

*Le Secrétaire*  
Brian H. Whittle

ORDONNANCE N° AO-2-GL-59

RELATIVE à la Loi sur l'Office national de l'énergie et à ses règlements d'application,

ET RELATIVE à une modification, aux termes du paragraphe 17(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, de la Licence n° GL-59, délivrée à la Pan-Alberta Gas Ltd., déposée auprès de l'Office, sous le numéro de référence 1537-P23-3

DEVANT l'Office, le lundi 14<sup>e</sup> jour d'avril 1980.

VU une demande de la Pan-Alberta Gas Ltd. (ci-après appelée «le détenteur de licence») en date du 12 février 1980 en vue d'une modification de la Licence n° GL-59 afin de permettre au détenteur de licence une certaine souplesse de livraison des quantités dont l'exportation est autorisée aux termes de ladite licence,

ET VU la tenue d'une audience publique qui s'est tenue à compter du 18 mars 1980 à laquelle ont été entendus le détenteur de licence et d'autres parties intéressées,

#### IL EST ORDONNÉ QUE:

La Licence n° GL-59 soit changée et modifiée, et elle l'est par les présentes, en

(1) en abrogeant la condition n° 1 de ladite licence et en la remplaçant par ce qui suit:

«1. La présente licence sera valide pendant la période débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1980 et se terminant le 31 octobre 1988.»

(2) en ajoutant l'alinéa suivant à la condition 2:

f) «pour la période «additionnelle» débutant le 1<sup>er</sup> novembre 1987 et se terminant le 31 octobre 1988, et sous réserve de la condition 8, 7,478,600 mètres cubes par jour, ou une quantité de gaz, pendant toute la période, égale à la différence entre la quantité de gaz dont l'exportation est autorisée en vertu de l'alinéa a) pendant la période de douze mois se terminant le 31 octobre 1981, et la quantité de gaz effectivement exportée aux termes de la présente licence durant ladite période de douze mois.»

(3) en abrogeant la condition n° 5 de ladite licence et en la remplaçant par ce qui suit:

«5. Le gaz exporté en vertu de la présente licence sera livré au point d'exportation près de Kingsgate, dans la province de Colombie-Britannique, par l'intermédiaire des réseaux de pipelines des compagnies Foothills Pipe Lines (South B.C.) Ltd., Foothills Pipe Lines (Alberta) Ltd., Alberta Gas Trunk Line Company Limited et Alberta Natural Gas Company Ltd.»

(4) en ajoutant la condition suivante:

«8. La quantité de gaz dont l'exportation est autorisée durant la période additionnelle (voir l'alinéa f) de la condition 2) sera sujette à une réduction décidée par l'Office au cas où les quantités disponibles ne suffiront pas à satisfaire les besoins canadiens et à couvrir les exportations autorisées.»

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

*Le Secrétaire*  
Brian H. Whittle

ORDONNANCE N° AO-2-GL-61

RELATIVE à la Loi sur l'Office national de l'énergie et à ses règlements d'application,